

RECONVERSION DEMETER

DATES LIMITES D'INSCRIPTION ET DÉCLARATION

CF/17.09.2026

FERMES DÉJÀ CERTIFIÉES BIO OU CERTIFIÉES BIO SUISSE

Inscription : la période de reconversion commence le 1er janvier. L'inscription doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Les chefs d'exploitation qui ont déjà suivi le cours d'introduction ou la formation en biodynamie ou qui sont en train de le faire, ont la possibilité d'inscrire leur ferme jusqu'au 30 mars avec effet rétroactif au 1er janvier.

Durée de la reconversion à Demeter : 1 année

Déclaration (voir cahiers des charges, 4.10.5. Certification en période de reconversion)

Reconversion de bio ^o ou Déclaration/étiquetage des produits Bourgeon à Demeter	
1 ^{ère} année de reconversion (U3)	« En reconversion vers Demeter » : pour les produits végétaux dès la nouvelle récolte, pour les produits animaux dès le 1 ^{er} mai
2 ^{ème} année : certification Demeter complète	« Demeter » : pour les produits végétaux dès la nouvelle récolte, pour les produits animaux dès le 1 ^{er} janvier

^o L'exploitation doit être certifiée bio depuis au moins deux ans.

FERMES NON CERTIFIÉES

Inscription: la période de reconversion commence le 1^{er} janvier. L'inscription doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Les chefs d'exploitation qui ont déjà suivi le cours d'introduction ou la formation en biodynamie ou qui sont en train de le faire, ont la possibilité d'inscrire leur ferme avec effet rétroactif (1^{er} janvier) jusqu'au 30 mars.

Il convient de noter que **la demande de paiements directs doit être déposée avant la fin août de l'année précédente**. Vous trouverez de plus amples informations concernant l'inscription aux paiements directs et/ou à Bio Suisse sur

<https://www.bioactualites.ch/principes/reconversion/inscriptions>

Durée de la reconversion à Demeter : 3 années

Déclaration (voir cahiers des charges, 4.10.5. Certification en période de reconversion)

Reconversion de l'agriculture conventionnelle à Demeter	Déclaration/étiquetage des produits
1 ^{ère} année de reconversion (U1)	Les produits ne peuvent pas faire référence à Demeter
2 ^{ème} année de reconversion (U2)	« En reconversion vers Demeter » : pour les produits végétaux dès la nouvelle récolte, pour les produits animaux dès le 1 ^{er} janvier
3 ^{ème} année de reconversion (U3)	« En reconversion vers Demeter » : 1 ^{er} janvier – 31 décembre
4 ^{ème} année : certification Demeter complète	« Demeter » : pour les produits végétaux dès la nouvelle récolte, pour les produits animaux dès le 1 ^{er} janvier